

statuant
au contentieux

Cette décision sera
mentionnée dans les
tables du Recueil LEBON

N° 319021

REPUBLIQUE FRANÇAISE

SOCIETE SAINT-GOBAIN-ISOVER

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Alexandre Lallet
Rapporteur

Le Conseil d'Etat statuant au contentieux
(Section du contentieux, 1ère et 6ème sous-section réunies)

M. Luc Derepas
Rapporteur public

Sur le rapport de la 1ère sous-section
de la Section du contentieux

Séance du 11 septembre 2009
Lecture du 2 octobre 2009

Vu le pourvoi sommaire et le mémoire complémentaire, enregistrés les 31 juillet et 30 octobre 2008 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentés pour la SOCIETE SAINT-GOBAIN-ISOVER, dont le siège est 18 avenue d'Alsace à Courbevoie (92400) ; la SOCIETE SAINT-GOBAIN-ISOVER demande au Conseil d'Etat d'annuler l'arrêt du 24 juin 2008 par lequel la cour administrative d'appel de Lyon a rejeté sa requête tendant à l'annulation du jugement du 16 novembre 2006 du tribunal administratif de Dijon ayant, à la demande du comité d'établissement de Saint-Gobain-Isover, annulé la décision du 7 février 2005 du ministre des solidarités, de la santé et de la famille refusant d'inscrire l'établissement de Chalon-sur-Saône sur la liste des établissements ouvrant droit pour les salariés au dispositif de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante ;

.....
Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998, notamment son article 41 ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de M. Alexandre Lallet, Maître des Requêtes,

- les observations de la SCP Célice, Blancpain, Soltner, avocat de la SOCIETE SAINT-GOBAIN-ISOVER et de la SCP Masse-Dessen, Thouvenin, avocat du comité d'établissement de Saint-Gobain-Isover,

- les conclusions de M. Luc Derepas, rapporteur public ;

La parole ayant été à nouveau donnée à la SCP Célice, Blancpain, Soltner, avocat de la SOCIETE SAINT-GOBAIN-ISOVER et à la SCP Masse-Dessen, Thouvenin, avocat du comité d'établissement de Saint-Gobain-Isover ;

Considérant qu'aux termes de l'article 41 de la loi du 23 décembre 1998 de financement de la sécurité sociale pour 1999 dans sa rédaction alors en vigueur : « I. - Une allocation de cessation anticipée d'activité est versée aux salariés et anciens salariés des établissements de fabrication de matériaux contenant de l'amiante, des établissements de floçage et de calorifugeage à l'amiante (...), sous réserve qu'ils cessent toute activité professionnelle, lorsqu'ils remplissent les conditions suivantes : / 1° Travailler ou avoir travaillé dans un des établissements mentionnés ci-dessus et figurant sur une liste établie par arrêté des ministres chargés du travail, de la sécurité sociale et du budget, pendant la période où y étaient fabriqués ou traités l'amiante ou des matériaux contenant de l'amiante (...) » ; qu'il résulte de ces dispositions que peuvent seuls être légalement inscrits sur la liste qu'elles prévoient les établissements dans lesquels les opérations de calorifugeage ou de floçage à l'amiante ont, compte tenu notamment de leur fréquence et de la proportion de salariés qui y ont été affectés, représenté sur la période en cause une part significative de l'activité de ces établissements ;

Considérant qu'après avoir constaté que, de 1967 à 1997, des opérations consistant à entretenir et renouveler une partie des circuits de fabrication calorifugés à l'amiante ont été réalisées « de façon systématique et par un nombre non négligeable de salariés » au sein de l'établissement Saint-Gobain-Isover de Chalon-sur-Saône, la cour administrative d'appel de Lyon a pu, sans erreur de droit et par une appréciation souveraine des faits, qui, en l'absence de dénaturation, ne peut être utilement discutée devant le juge de cassation, estimer qu'une part significative de l'activité de cet établissement était ainsi consacrée à la manipulation de « calorifugeages amiantés » ; qu'elle a pu dès lors, sans erreur de droit et par un arrêt suffisamment motivé, en déduire que le ministre du travail ne pouvait légalement refuser de faire droit à la demande d'inscription de cet établissement sur la liste prévue par l'article 41 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 1999 ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le pourvoi de la SOCIETE SAINT-GOBAIN-ISOVER doit être rejeté ;

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de cette société une somme de 3 000 euros au profit du comité d'établissement de Saint-Gobain-Isover au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Le pourvoi de la SOCIETE SAINT-GOBAIN-ISOVER est rejeté.

Article 2 : La SOCIETE SAINT-GOBAIN-ISOVER versera au comité d'établissement de Saint-Gobain-Isover une somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à la SOCIETE SAINT-GOBAIN-ISOVER, au comité d'établissement de Saint-Gobain-Isover et au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville.